

04/

3.01.12

P7/

"

AK/

5 01.12

DH/

3 01 12 A.B. CREATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au Capital de 3 000 EUROS

Siège social : 8 Rue Maurice Berteaux

94370 SUCY-EN-BRIE



S T A T U T S

A.B. CREATIONS**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****Au Capital de 3 000 EUROS****Siège social : 8 Rue Maurice Berteaux****94370 SUCY-EN-BRIE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or 'B' followed by a flourish.

LES SOUSSIGNES :

Madame Nadine BLADINIERES
Née le 21 Juillet 19568 à JONZAC
De nationalité française
Demeurant 2 Place de l'Hôtel de Ville
94880 NOISEAU

ET

Monsieur Michel BOUILLAGUET
Né le 27 Juillet 1962 à FONTENAY-AUX-ROSES
De nationalité française
Demeurant 6 Rue du Clos des Rosati
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB' or similar, located at the bottom left of the page.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, outre tous règlements et lois en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les lois postérieures ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'activité de BIJOUTERIE - HORLOGERIE - JOAILLERIE - ORFEVREURIE et toutes activités connexes ou accessoires.

Pour réaliser cet objet, la société peut créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;

- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce;

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale - Enseigne

La Société est dénommée « **A.B. CREATIONS** »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S ", et du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **8 Rue Maurice Berteaux 94370 SUCY-EN-BRIE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après. Il pourra être déplacé dans les limites du département du siège et des départements limitrophes sur simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre - vingt dix - neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les actionnaires.

Titre II - Capital social - Apport Modification du capital social

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**

Il est divisé en 100 actions de TRENTE EUROS (30 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et de même catégorie, entièrement souscrites et entièrement libérées

Article 7 - Apports

Il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 3 000 euros entièrement libérée.

- Une somme de 1.500 € correspondant à 50 actions souscrites et libérées par **Madame Nadine BLADINIERES**, numérotées de 1 à 50

- Une somme de 1.500 € correspondant à 50 actions souscrites et libérées par **Monsieur Michel BOUILLAGUET**, numérotées de 51 à 100

Soit au total la somme de 3.000 € pour 100 actions de 30 € chacune.

Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société ainsi qu'en atteste un certificat de la banque.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB' or similar, with a stylized flourish.

Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

Titre III - Les actions - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Cession des actions - Inaliénabilité temporaire des actions Modification du contrôle d'un actionnaire - Exclusion d'un actionnaire

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.



Article 12 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société à un tiers non-actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres actionnaires.

Elle leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous

La réception par la Société de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de six semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Tous les actionnaires ont un droit de préemption de même rang.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'actionnaire de la notification adressée par la Société ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.



En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les actionnaires exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les actionnaires sollicitant sa nomination.

Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

Article 13 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable du Président, lui-même autorisé par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision prise au cédant.

Le Président aura, dans l'intervalle, convoqué l'assemblée générale des actionnaires qui seront tenus destinataires de tous les éléments relatifs à la cession envisagée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. La décision relative à la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Modification du contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire au sens de l'article L.355 -1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - Clause de sortie commune

Au cas où un ou plusieurs actionnaires propriétaires de plus de la moitié du capital social, en toute propriété, envisagerait de céder la totalité de (ses) leurs actions au profit d'un tiers et à condition d'avoir consenti à agréer le nouvel actionnaire dans les termes de l'article 13 ci-dessus, l'autre (ou les autres) actionnaire (s), à défaut d'avoir utilisé son (leur) droit de préemption dans les termes de l'article 12 ci-dessus, s'engage (ent) irrévocablement à céder, dans le même temps, au même prix et à première demande du Président la totalité des actions qu'il (s) possède (ent), dans le capital de la société.

Article 16 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale criminelle devenue définitive ;

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.



L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires;

- La décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion.

La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;

Seule la clause de préemption aura vocation à s'appliquer, à l'exclusion de la clause d'agrément.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Titre IV - Administration de la Société - Dirigeants - Pouvoirs des dirigeants **Conventions entre la société et ses dirigeants**

Article 18 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président. Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.



Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président

Article 19 - Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige et représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Article 20 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants.

A défaut, le Président sollicitera les actionnaires afin qu'ils statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.(article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

Handwritten signature and initials, possibly 'NR' or 'MR', in black ink.

Titre V - Décisions collectives des actionnaires

Article 21 - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par voie recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours précédant la réunion actionnaires ou, en cas de carence du Président auquel une demande de réunion aurait été faite en vain, par les actionnaires représentant au moins 1/3 du capital en toute propriété.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Pour participer à l'assemblée, les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 22 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires ou une majorité qualifiée.

Il est ici expressément indiqué que la nomination du Président, tout comme sa révocation, ne peuvent être décidés qu'à la majorité des voix présentes ou représentées, égale ou supérieure à 2/3 du capital.

La révocation ne pourra en outre intervenir que sur justes motifs.

Article 23 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- Nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- Nommer les commissaires aux comptes (s'il en existe)
- Modifier les présents statuts sous réserve du transfert de siège comme indiqué à l'article 4 des présentes.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

- Approuver les comptes annuels;
- Affecter les résultats;
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital;
- Décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- Dissoudre la société;
- Agréer une cession d'actions
- Décider de l'exclusion d'un actionnaire

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Président

Titre VI - Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices - Commissaire aux comptes

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation de la société et se terminera au 31 Décembre 2012.

Article 25 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 27 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes n'est obligatoire que dans les SAS qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, qui sont fixés par le décret n° 2009-234 :

- Total du bilan : 1 000 000 € ;
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 € ;
- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Ces chiffres sont déterminés conformément à l'article R. 123-200, alinéas 4, 5 et 6.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII - Contestations entre actionnaires

Article 28 - Contestations entre actionnaires

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII - Premiers Dirigeants

Article 29 - Premiers dirigeants

Le premier Président de la Société sera désigné par l'assemblée générale.

Article 30 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



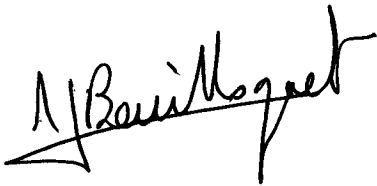
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés et signé par ces derniers par acte séparé. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un pour être conservé au siège de la Société et deux pour les diverses formalités de dépôt au Greffe du Tribunal.

À SUCY-EN-BRIE, le 03/01/2012

Les actionnaires

Handwritten signature of A. Bouilliez in black ink.Handwritten signature of J. Radiguet in black ink.